



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 30 octobre 2019

[...]

[...]

**Concerne :** plainte d'un citoyen francophone de la commune des Fourons à l'encontre de la société Fluvius qui lui a délivrée une demande de relevé de compteur électrique rédigée exclusivement en néerlandais

Monsieur,

En sa séance du 24 octobre 2019, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par un citoyen francophone, domicilié dans la commune des Fourons, à l'encontre de la société Fluvius qui lui a délivrée une demande de relevé de compteur électrique rédigée exclusivement en néerlandais.

Nous vous avons interrogé à ce sujet dans une lettre datée du 12 juillet 2019.

Dans une lettre datée du 19 juillet 2019, vous nous avez communiqué le point de vue suivant :  
(traduction)

« (...) »

Cette plainte a trait à un relevé de compteur qui doit être complété par l'intéressé. Il est donc question ici d'un « formulaire », un document préimprimé qui doit être complété par le citoyen lui-même.

(...)

Cela signifie que les formulaires doivent être disponibles dans les deux langues, ce qui est également le cas pour Fluvius, ce qui avait déjà été mentionné dans notre courrier précédent. L'intéressé peut obtenir un relevé en français sur simple demande. A ce jour, nous n'avons pas reçu de demande de ce type. »

\*  
\*   \*   \*

La société coopérative à responsabilité limitée (SCRL) Fluvius est une intercommunale qui est soumise aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) et ce, en vertu de article 1, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>LLC.

La SCRL Fluvius a son siège à Melle et son champ d'activité s'étend à des communes de la région homogène de langue néerlandaise, à des communes de langue néerlandaise de la frontière linguistique et à des communes périphériques.

Elle constitue dès lors un service régional au sens de l'article 34, § 1er, a) LLC.

Une demande de relevé de compteur électrique constitue un rapport avec le particulier au sens des LLC en ce qu'il s'agit de contact personnel et individualisé entre l'autorité administrative et le particulier.

En vertu de l'article 34, § 1, alinéa 4 LLC, le service régional, dont l'activité s'étend à des communes de la région de langue française ou de langue néerlandaise soumises à un régime spécial ou à des régimes différents et dont le siège est établi dans la même région, utilise dans ses rapports avec un particulier la langue imposée en la matière par les services locaux de la commune ou l'intéressé habite.

Conformément à l'article 12, dernier alinéa LLC, dans les communes de la frontière linguistique les services s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues –le français ou le néerlandais-dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

Il ne ressort pas du dossier que le particulier a demandé l'emploi du français.

La CPCL estime dès lors que la plainte est recevable et non fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE